

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Recueil des règles budgétaires des organismes,
Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux EPSCP
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 25 juin 2021 :

Délibération n° 111/2021/DAF

Sujet : Opérations fléchées

Par principe, les recettes sont globalisées. Par exception, elles peuvent être fléchées.

Les recettes, dont le montant est évaluatif dans le cadre du budget, se distinguent en deux grandes catégories :

1- Les recettes globalisées :

- Les recettes sont globalisées par principe,
- Elles n'ont pas d'utilisation prédéterminée ;

Exemples : **les subventions pour charges de service public versées aux organismes opérateurs, la fiscalité affectée, les autres subventions publiques et dotations de l'État sans destination spécifique et la plupart des ressources propres ;**

2- les recettes fléchées :

Les recettes fléchées sont des recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement.

Elles constituent une exception au principe. Une recette « fléchée » peut expliquer un déséquilibre budgétaire, au titre d'un ou plusieurs exercices, lié à un décalage temporel entre le décaissement des dépenses et l'encaissement des recettes fléchées les finançant,

Les opérations liées aux recettes fléchées peuvent être partiellement autofinancées. Elles font l'objet d'une décision entre l'organisme et la tutelle ;

Exemples : **dotations en fonds propres de l'État destinées à un investissement, financement reçu dans le cadre des investissements d'avenir, financement des contrats de recherche, etc.**

"une opération strictement réalisée par autofinancement ne sera pas considérée comme une opération sur recettes fléchées. En effet, l'autofinancement résulte généralement de l'accumulation d'excédents budgétaires antérieurs sans possibilité d'identification de recettes fléchées en tant que telles » RRBO édition 2019 page 72/130

Le principe de l'unité de caisse demeure intangible et le fléchage des recettes ne remet pas en cause la fongibilité de la trésorerie, qui reste toujours applicable. Il s'agit d'un outil d'analyse qui distingue la variation de la trésorerie disponible de celle de la trésorerie fléchée dans le tableau d'équilibre financier, mais il n'aboutit en aucun cas à compartimenter la trésorerie. Le principe de l'unité de caisse est donc respecté.

« Le fléchage des recettes est un instrument qui permet à l'organisme d'identifier certaines opérations pour lesquelles :

- une justification de l'utilisation de fonds vis-à-vis d'un tiers financeur est nécessaire ;
- les impacts générés sur le solde budgétaire nécessitent d'être évalués. » **Recueil des règles budgétaires page 57**

Lors du CA du 20/05/2017 les catégories de ressources suivantes ont été en premier lieu classifiées en recettes fléchées :

- Financements sur fonds européens (FEDER, H2020, Interreg,...)
- Financements des projets immobiliers (CPER,...)
- Financements de la région NA
- Fonds de Taxe d'apprentissage
- Financement de la Formation Continue

Le CA du 21/12/2018 a voté le complément des opérations suivant :

- Financements partenariaux dont le montant annuel est supérieur à 500 000€
- Projets de partenariat et subventions de recherche (ANR, Fondation,...)
- Projets pluriannuels nécessitant une justification scientifique ou financière

L'établissement souhaite désormais aller un plus loin en simplifiant les deux délibérations précédentes. Cette décision s'explique par :

- Plusieurs années de pratique et de maîtrise de la réglementation GBCP ;
- Une maîtrise avancée des nouveaux outils du SI financier ;
- Une recherche de simplification et d'harmonisation ;
- Une exhaustivité du tableau réglementaire N°8 relatif aux recettes fléchées et permettant une lecture directe des impacts sur le solde budgétaire de l'établissement ;
- Une prise en considération des recommandations précédemment formulées par le rectorat.

Article 1 :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de retenir les critères suivants dans la classification des recettes fléchées :

- Un financement extérieur (hors SCSP) destiné à une dépense prédéfinie (notamment sur projet) et faisant l'objet d'une éventuelle justification financière ultérieure ;
- Une programmation pluriannuelle.

Article 2 :

Il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration du 25 juin 2021 la liste des opérations pluriannuelles donnant lieu à un financement externe suivantes :

- Les recettes externes affectées par le financeur à des opérations immobilières faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle, quel que soit le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- Les recettes externes affectées de manière conventionnelle par le financeur à des contrats de recherche, quels que soient le montant de l'opération et la part des financements externes ;
- L'ensemble des financements du Programme Investissement d'Avenir (PIA).
- Les contrats hors recherche supérieurs à 500 000€

Article 3 :

Cette délibération sera mise en œuvre progressivement à partir du 01 janvier 2022.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 25 juin 2021

**La présidente de l'Université de Limoges.
Isabelle Klock-Fontanille,**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 juin 2021**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*